

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARR-AG-2025-32

ARRETE DU MAIRE

NOMINATION D'UN CONSEILLER EN PREVENTION

9.1 – Autres domaines de compétence des communes

Le Maire de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.136-1 et L.812-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1, et 4-2,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu l'arrêté n° AG-2021-33 du 5 octobre 2021 nommant assistant de prévention, Madame Ludmilla VANDEWALLE,

Vu l'attestation de formation préalable à la prise de fonction des conseillers de prévention en date du 10 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le conseiller de prévention dans une démarche d'évaluation des risques et de la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que pour la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Ludmilla VANDEWALLE, rédacteur territorial principale de 2^{ème} classe est nommée en qualité de conseiller de prévention, formatrice SST, acteur PRAP et Equipier de Première Intervention (EPI).

Article 2 : L'intéressée est chargée d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle elle est placée, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- 4° Veiller à l'observation de prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre côté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, l'intéressée :

- 1° Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,

2° Participe, en collaboration avec les autres secteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels,

3° Participe, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération de dérogation concernant l'accueil ou emploi des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle.

Article 3 :

Madame Ludmilla VANDEWALLE, conseiller en prévention, est associée aux travaux de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un Comité Social Territorial. Elle peut participer, avec une voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un Comité Social Territorial, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle elle est placée est évoquée.

Article 4 :

La définition des missions de Madame Ludmilla VANDEWALLE, le temps nécessaire à l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens mis à disposition pour l'exercice de ses missions sont définis dans une lettre de cadrage complétant la fiche de poste.

Article 5 :

Madame Ludmilla VANDEWALLE bénéficie d'un formation préalable à la prise de fonction et ultérieurement d'une formation continue selon les textes en vigueur.

Article 6 :

Cette nomination est valable pour la durée du mandat. Il peut toutefois y être mis fin à la demande de l'une ou de l'autre partie. En cas de démission de ses fonctions, Madame Ludmilla VANDEWALLE en informera l'autorité territoriale par écrit en indiquant le motif. Un préavis de 2 mois est à respecter afin de laisser le temps à l'autorité de pourvoir cette mission. Une décision actera cette fin de fonction.

Article 7 :

L'arrêté n°AG-2021-33 du 5 octobre 2021 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés de la commune,
 - Notifié à l'intéressée,
 - Transmis au Sous-Prefet de Dunkerque,
- Porté à la connaissance du Comité Social Territorial.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Sous-Préfecture le

28 AOUT 2025

Mis en ligne sur le site de la Ville le

28 AOUT 2025

Fait à GRAVELINES, le 25 août 2025

Le Maire,



Bertrand RINGOT